Swiss Post Cargo CH SA

Conditions générales relatives aux prestations douanières

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales relatives aux prestations douanières (ci-après CG) pour la clientèle privée et commerciale (ci-après la clientèle) régissent la relation d'affaires entre la clientèle et Swiss Post Cargo CH SA, Dintikon (ci-après Swiss Post Cargo) dans le cadre de l'utilisation et du recours à des prestations douanières dans le trafic international de marchandises. Les présentes CG s'appliquent entre Swiss Post Cargo et la clientèle concernée pour tous les contrats portant sur des prestations douanières et/ou des prestations connexes, y compris les activités de conseil.

1.2 Les conditions générales (2005) de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (ci-après CG SPEDLOGSWISS) s'appliquent à titre complémentaire, sauf disposition contraire des présentes CG.

1.3 Les CG publiées lors de l'attribution d'un mandat de prestations et les CG SPEDLOGSWISS (ci-après dénommées conjointement conditions générales) s'appliquent.

1.4 Swiss Post Cargo informe des éventuelles adaptations majeures des conditions générales pendant la durée du contrat. Avec la transmission d'un nouveau mandat de prestations, les nouvelles conditions générales sont réputées acceptées.

1.5 Les autres conditions générales de la clientèle ou de tiers ne sont pas applicables.

1.6 Les désignations de personnes se rapportent à tous les genres ou à des groupes de personnes.

2 Description de la prestation

2.1 Conformément à l'ordre ponctuel, Swiss Post Cargo fournit des services de dédouanement en lien avec les formalités douanières prévues par la législation douanière suisse concernant l'importation, l'exportation, le transit et l'admission temporaire de marchandises.

2.2 En outre, selon l'ordre ponctuel, Swiss Post Cargo fournit des prestations douanières en lien avec les formalités douanières conformément au code des douanes de l'Union (ci-après CDU) ou aux prescriptions douanières d'autres juridictions. Sauf convention écrite explicite, Swiss Post Cargo agit en tant que représentant direct en douane selon le CDU. Les présentes CG s'appliquent à toutes les prestations douanières de Swiss Post Cargo, indépendamment du type de représentation choisi.

2.3 En fonction de l'ordre ponctuel, Swiss Post Cargo fournit ou organise, le cas échéant en faisant appel à des sous-traitants, d'autres prestations en rapport avec les formalités douanières.

2.4 Swiss Post Cargo ne fournit aucune prestation douanière pour des marchandises dont l'importation, le transit ou l'exportation dans le pays de départ, de transit ou de destination est interdit par la loi ou enfreint de toute autre manière le droit en vigueur. Swiss Post Cargo est en droit de mettre fin à la relation contractuelle ou de rejeter la directive si elle estime qu'il existe une violation de la disposition légale ou qu'une formalité douanière conforme n'est pas possible.

3 Obligations de Swiss Post Cargo

Swiss Post Cargo s'engage à fournir les prestations douanières de manière appropriée et dans le respect des dispositions légales, ainsi qu'à saisir correctement les déclarations douanières dans le système de l'administration des douanes.

4 Obligations et garanties de la clientèle

4.1 Documents

4.1.1 La clientèle est tenue de remplir intégralement et correctement tous les documents nécessaires pour la prestation douanière souhaitée, tels que les procurations douanières, et de les signer de manière juridiquement contraignante. Avant la remise des documents signés à Swiss Post Cargo, celle-ci n'est pas tenue de fournir des prestations. Swiss Post Cargo transmet à la clientèle les documents à signer.

4.1.2 Lors de l'importation de marchandises en libre circulation selon la législation douanière (importation), la clientèle doit remettre une procuration pour le dédouanement à l'importation et la confirmer par écrit sur demande. La clientèle s'engage à s'acquitter

des droits de douane, taxes et autres redevances liés à l'importation et à honorer toutes les obligations légales liées à l'importation (y compris celles découlant d'actes législatifs autres que douaniers applicables).

4.1.3 Dans le cadre d'une procédure de transit, la clientèle doit signer tous les documents nécessaires à la suppression de la procédure de transit (p. ex. une déclaration d'engagement ou une déclaration comparable selon des ordres juridiques étrangers). La clientèle supporte les coûts et les inconvénients fiscaux résultant de la perte ou du vol des marchandises ou d'autres irrégularités dans la procédure de transit. La clientèle est responsable de la clôture en bonne et due forme de la procédure de transit.

4.1.4 Lors de l'exportation de marchandises depuis le pays d'exportation concerné (exportation), la clientèle doit remettre une procuration pour l'exportation et la confirmer par écrit sur demande. La clientèle garantit que l'exportation des marchandises n'est soumise à aucune interdiction ni restriction et qu'elle remplit toutes les obligations légales liées à l'exportation (y compris celles découlant des actes législatifs autres que douaniers applicables).

4.1.5 Dans le cadre de la procédure d'admission temporaire, la clientèle supporte les coûts et les inconvénients fiscaux résultant de la perte ou du vol des marchandises ou d'autres irrégularités dans la procédure d'admission temporaire. La clientèle est responsable de la clôture en bonne et due forme de la procédure.

4.1.6 Dans la mesure où les droits et obligations en matière de droit douanier et fiscal en lien avec des importations, des exportations, ainsi que des procédures de transit et d'admission temporaire à l'étranger (États membres de l'UE ou autres pays) divergent des droits et obligations prévus par le droit suisse, les dispositions des présentes CG s'appliquent par analogie aux droits et obligations étrangers.

4.2 Informations

4.2.1 La clientèle est tenue de mettre spontanément à la disposition de Swiss Post Cargo, par écrit et dans les délais impartis, les informations complètes et correctes (y compris les données) et les documents nécessaires à la prestation conforme des services.

4.2.2 Il s'agit en particulier des éléments suivants pour la déclaration en douane

- la facture commerciale, les documents de transport, les preuves de l'origine, le numéro de tarif douanier, la description correcte des marchandises ainsi que toutes les informations nécessaires à la détermination de la valeur douanière, de la valeur fiscale ou d'autres bases de calcul, telles que la quantité, le type et le poids des marchandises, les participations, les droits de licence, les frais d'outillage, les commissions, les frais de courtage, les réductions de prix, les frais de chargement et de transbordement, les frais d'assurance, les frais de transport, les frais d'emballage et tous les autres montants influant sur la valeur de la marchandise.
- En l'absence d'informations permettant de déterminer la valeur douanière, la valeur fiscale ou d'autres bases de calcul, Swiss Post Cargo est en droit (i) de supposer qu'il n'existe aucun autre facteur pertinent pour la valeur douanière en dehors des frais de transport ou (ii) de refuser la déclaration en douane si les informations sont absolument nécessaires pour une déclaration en bonne et due forme.
- En l'absence d'indications sur les frais de transport, Swiss Post Cargo est en droit d'estimer les frais de transport sur la base de ses propres valeurs empiriques. Dans les limites autorisées par la loi, toute responsabilité de Swiss Post Cargo au titre de la détermination des frais de transport est exclue. La responsabilité de la transmission des frais de transport dans les délais incombe exclusivement à la clientèle.
- Si aucun numéro de tarif douanier n'est disponible au moment de la déclaration en douane, Swiss Post Cargo est autorisée, sans que cela ne constitue une obligation, à le déterminer sur la base des informations dont elle dispose. Dans les limites autorisées par la loi, toute responsabilité de Swiss Post Cargo au titre de la détermination du numéro de tarif douanier est exclue. La responsabilité de l'exactitude du numéro de tarif douanier incombe exclusivement à la clientèle. Swiss Post Cargo communique à la clientèle les inexactitudes ou les ambiguïtés, en l'invitant à y remédier immédiatement.

4.2.3 La clientèle est tenue d'informer Swiss Post Cargo sans délai lorsque des dispositions légales doivent être respectées dans le cadre de l'exécution de l'ordre (p. ex. en raison d'actes législatifs autres que douaniers ou d'interdictions et restrictions de l'UE et de ses États membres).

4.2.4 La clientèle est tenue de signaler sans délai toute modification concernant les conditions-cadres (p. ex. quantités de marchandises, factures, calendriers, itinéraires) et/ou l'information pertinente (p. ex. changement de situation juridique, preuves de l'origine) au regard de l'ordre attribué à Swiss Post Cargo.

4.2.5 La clientèle garantit l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les informations mises à la disposition de Swiss Post Cargo pour l'exécution des ordres et le dédouanement des marchandises, en particulier le numéro de TVA/numéro de TVA intracommunautaire et le numéro IDE/EORI. En outre, la clientèle garantit l'authenticité, l'intégrité et l'exactitude du contenu de tous les documents transmis à Swiss Post Cargo.

4.2.6 Swiss Post Cargo n'est pas tenue de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité ou l'authenticité des informations et documents fournis par la clientèle. Swiss Post Cargo soumet l'ensemble des informations et documents mis à disposition par la clientèle à un contrôle de plausibilité en termes d'exactitude, d'exhaustivité ou d'authenticité. En cas d'irrégularités, Swiss Post Cargo est en droit de renoncer à la déclaration en douane jusqu'à ce que celles-ci soient élucidées.

4.2.7 La clientèle est tenue de mettre à la disposition de Swiss Post Cargo, sur demande et sans délai, les documents nécessaires à la présentation aux autorités douanières.

4.2.8 La clientèle informe Swiss Post Cargo si elle dispose de ses propres comptes de report et si ceux-ci doivent être utilisés pour le dédouanement. La clientèle communique à Swiss Post Cargo les informations nécessaires à l'utilisation des comptes de report.

4.3 Compliance

4.3.1 À titre de garantie, la clientèle s'engage par la présente à respecter les lois pertinentes des différents ordres juridiques applicables en lien avec le dédouanement des marchandises correspondantes, en particulier la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG), la loi sur le contrôle des biens (LCB), la loi sur les embargos (LEmb), la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) et d'autres actes législatifs autres que douaniers, ainsi que le droit de l'UE et le droit des États membres concernés, en particulier le règlement (UE) no 952/2013 (CDU), les règlements antidumping et antisubventions, le règlement (UE) no 2021/821 (règlement «double usage»), le règlement (UE) no 2023/1115 (RDUE), le règlement (UE) no 2023/1542 (règlement sur les batteries), le règlement (UE) no 2023/956 (règlement MACF) et, dans le droit national des États membres, en particulier le droit du contrôle des exportations, les lois sur l'impôt sur les importations, les lois sur l'impôt à la consommation et les lois sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.

4.3.2 À titre de garantie, la clientèle s'engage à informer Swiss Post Cargo par écrit et en temps utile de toutes les interdictions, limitations et restrictions concernant les marchandises à importer, à faire transiter ou à exporter.

4.3.3 En l'absence de communication écrite correspondante de la clientèle, Swiss Post Cargo est en droit de partir du principe, sans autre vérification, qu'aucune interdiction, limitation ou restriction ne s'oppose à l'importation, au transit ou à l'exportation des marchandises.

4.3.4 La clientèle est responsable de la présentation en douane des marchandises et s'assure que le transporteur reçoit les instructions et informations nécessaires.

4.4 Règlement des droits de douane, impôts et autres taxes

4.4.1 La clientèle est tenue de se procurer la décision de taxation électronique (DTe), de la conserver et de l'archiver sous forme électronique. Il en va de même pour les avis de taxes à l'importation et autres avis d'imposition dans d'autres ordres juridiques. La clientèle est tenue de vérifier immédiatement l'exactitude des informations figurant dans la décision de taxation (ou l'avis de taxes à l'importation), en particulier le numéro de tarif, le destinataire, l'adresse de l'importateur, le numéro IDE et le numéro de TVA, la valeur statistique de la marchandise ou le code de préférence.

4.4.2 D'éventuelles incohérences ou divergences selon le ch. 4.3.1 doivent être communiquées à Swiss Post Cargo sans délai, mais au plus tard dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date d'émission de la décision de taxation. En l'absence de communication dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée. Swiss Post Cargo décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'incohérences ou de divergences non signalées dans les délais. Le cas échéant, la clientèle doit informer Swiss Post Cargo de délais de recours plus courts dans le pays de dédouanement.

4.4.3 En cas d'incohérences ou de divergences, la clientèle est tenue de procéder à des corrections, de former des recours et/ou de prendre d'autres mesures. La clientèle est tenue de vérifier les délais légaux et administratifs et de veiller à leur respect. Swiss Post Cargo se charge des tâches susmentionnées en concertation et contre indemnisation, dans les limites autorisées par la loi.

4.5 Obligation de conservation

4.5.1 La clientèle est tenue de conserver en bonne et due forme toutes les données et tous les documents en rapport avec les prestations douanières et la déclaration en douane. Sont notamment concernés tous les documents sous-jacents à la déclaration en douane, tels que les certificats de circulation des marchandises, les certificats d'origine, les documents d'expédition, y compris la déclaration en douane et la décision de taxation. Les originaux des certificats d'origine et des garanties d'origine doivent être conservés.

4.5.2 À la première demande de Swiss Post Cargo, la clientèle est tenue de mettre à la disposition de Swiss Post Cargo sans délai et gratuitement toutes les données et tous les documents dès lors que des autorités, des tribunaux ou d'autres institutions se tournent vers Swiss Post Cargo en relation avec les prestations fournies pour la clientèle, qu'une vérification est effectuée ou que Swiss Post Cargo doit transmettre des informations ou présenter des documents d'une autre manière.

4.5.3 La clientèle est tenue de les conserver pendant le délai prévu par la loi, mais au moins pendant dix ans. Si une procédure est en cours, en particulier une procédure fiscale ou pénale, les données et documents concernés doivent être conservés jusqu'à la fin définitive de la procédure en question.

4.6 Droits et obligations spécifiques lors de l'exécution de formalités douanières à l'étranger

4.6.1 En cas de trafic de marchandises avec l'étranger, la clientèle doit mettre à la disposition de Swiss Post Cargo l'ensemble des informations et documents nécessaires aux formalités douanières en question.

4.6.2 Swiss Post Cargo représente la clientèle par le biais de la représentation directe prévue à l'art. 18 par. 2 al. 2 ancien al. 1 CDU. Swiss Post Cargo ne représentera la clientèle par le biais de la représentation indirecte que dans la mesure où cela est expressément convenu par écrit. La clientèle octroiera une procuration écrite à Swiss Post Cargo à cet effet.

4.6.3 Si Swiss Post Cargo est chargée de traiter des envois de marchandises intracommunautaires exonérés d'impôt, Swiss Post Cargo se charge de la remise dans les délais des déclarations préalables, de la remise des déclarations de TVA, de la remise des états récapitulatifs ainsi que des déclarations statistiques. La clientèle est tenue de mettre sans délai à la disposition de Swiss Post Cargo toutes les informations et tous les documents nécessaires à cet effet.

4.6.4 Si le droit de l'UE ou le droit d'autres juridictions exige le respect d'autres dispositions réglementaires en lien avec des formalités douanières (p. ex. RDUE, règlement MACF, règlement sur l'écoconception, REACH, etc.), la clientèle est tenue d'en informer Swiss Post Cargo lors de la passation de l'ordre ponctuel et de lui fournir les informations et documents correspondants. Swiss Post Cargo est en droit de refuser de remettre une déclaration en douane en l'absence des informations nécessaires.

4.6.5 Si la clientèle charge Swiss Post Cargo de la déclaration en douane à l'importation pour des marchandises

relevant de l'annexe I du règlement MACF («marchandises MACF»), la clientèle doit indiquer si les importations qu'elle a effectuées durant l'exercice en cours sont inférieures à 50 tonnes. Swiss Post Cargo n'est pas tenue d'accepter les ordres correspondants. Si les marchandises importées par la clientèle durant l'exercice en cours dépassent 50 tonnes, la clientèle s'assure qu'elle dispose du statut de «déclarant MACF autorisé» en temps utile avant l'importation; à défaut, elle nomme auprès de Swiss Post Cargo un représentant indirect disposant de l'autorisation correspondante. La cliente est responsable du respect de toutes les obligations liées à l'importation de marchandises MACF. Swiss Post Cargo n'assume aucune obligation MACF (remise de la déclaration MACF, achat et remise de certificats MACF, acquisition de données d'émission), sauf si les parties ont expressément conclu par écrit un accord complémentaire correspondant. Dans tous les cas, la clientèle est tenue de supporter l'ensemble des frais et dépenses liés à l'importation de marchandises MACF; Swiss Post Cargo est en droit d'exiger une sûreté appropriée.

4.6.6 Si la clientèle charge Swiss Post Cargo de déclarer des marchandises soumises au RDUE (marchandises listées à l'annexe I du règlement (UE) no 2023/1115), elle doit transmettre sans délai et spontanément le numéro de référence de la déclaration de diligence à Swiss Post Cargo, sauf exception.

5 Autres prestations liées aux formalités douanières

5.1 En cas de prestation d'autres services en lien avec les formalités douanières selon le ch. 2.3, la clientèle remet, si nécessaire, une procuration décrivant l'étendue du service et la confirme par écrit sur demande.

5.2 La clientèle s'engage à transmettre à Swiss Post Cargo l'ensemble des informations et documents nécessaires à la prestation du service en lien avec les formalités douanières, en temps utile et dans leur intégralité. La clientèle garantit l'exhaustivité et l'exactitude de l'ensemble des informations et documents.

6 Transport et conditionnement des marchandises

Toutes les prestations de transport ou de conditionnement fournies par Swiss Post Cargo le sont sur la base des CG SPEDLOGSWISS.

7 Recours à des tiers

Swiss Post Cargo est autorisée à faire appel à des tiers (p. ex. partenaires de dédouanement et agences douanières) en Suisse et à l'étranger pour la fourniture des prestations douanières. Swiss Post Cargo a le droit de donner des sous-procurations. Si nécessaire, la clientèle remet une procuration à ces tiers. Swiss Post Cargo reste la seule partenaire contractuelle de la clientèle.

8 Rémunération et conditions de paiement

8.1 La clientèle s'engage à s'acquitter de la rémunération convenue entre les parties ainsi que de l'ensemble des taxes, frais et dépenses encourus dans le cadre de la fourniture des prestations douanières. Sauf convention contraire, les prix s'entendent en CHF, hors TVA et autres impôts et taxes.

8.2 Les factures de Swiss Post Cargo sont payables par la clientèle dans un délai net de 30 jours calendaires à compter de la date de facturation. À l'expiration du délai de paiement, la clientèle se trouve en demeure sans autre rappel. L'intérêt moratoire s'élève à 5% par an. Des frais de traitement sont facturés pour les modifications de factures non imputables à Swiss Post Cargo.

8.3 Swiss Post Cargo est autorisée à fournir des ordres ou des prestations uniquement contre paiement anticipé ou sûretés.

8.4 Si, dans le cadre des services de dédouanement, Swiss Post Cargo est tenue de s'acquitter de droits de douane, frais, taxes, pénalités, etc. vis-à-vis d'autorités douanières et fiscales ou d'autres autorités et institutions, la clientèle est tenue de régler le montant correspondant sans déduction dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande de Swiss Post Cargo. Cette obligation s'applique indépendamment du fait qu'un recours puisse être formé ou non. La clientèle est tenue d'acquitter l'ensemble des frais et dépenses y afférents, y compris le conseil juridique et la représentation.

8.5 En cas de retard de paiement, Swiss Post Cargo est en droit de suspendre ses prestations à tout moment et sans avis préalable.

8.6 Les éventuelles contestations de factures doivent être motivées et adressées par écrit à Swiss Post Cargo par la clientèle dans un délai de dix jours à compter de la date de facturation, faute de quoi la facture sera réputée acceptée. Une contestation n'affecte pas l'échéance.

8.7 Les créances ouvertes de Swiss Post Cargo ne peuvent pas être remboursées par la clientèle par voie de compensation.

8.8 Si des augmentations de coûts surviennent après la conclusion du contrat, en particulier en raison de modifications des dispositions légales, d'une augmentation de taxes étatiques ou pour d'autres motifs, Swiss Post Cargo est en droit d'adapter en conséquence la rémunération convenue au ch. 8.1. Sur demande de la clientèle, Swiss Post Cargo justifie l'augmentation des coûts correspondante. En cas de variation du taux de change, Swiss Post Cargo est en droit d'augmenter mensuellement la rémunération convenue au ch. 8.1.

9 Responsabilité de Swiss Post Cargo et limitation afférente

9.1 Swiss Post Cargo est responsable de l'exécution soigneuse de l'ordre ainsi que des auxiliaires et tiers mandatés par ses soins (p. ex. sous-traitants, fournisseurs, etc.) conformément aux dispositions ci-après.

9.2 La responsabilité de Swiss Post Cargo, y compris celle des auxiliaires ou des tiers mandatés par ses soins (p. ex. sous-traitants, fournisseurs, etc.), est limitée comme suit, dans les limites autorisées par la loi:

- La responsabilité est limitée à 20 000 droits de tirage spéciaux (ci-après DTS) par sinistre.
- En cas d'erreurs en série et/ou d'omissions en série,

la responsabilité est limitée conformément au tiret 1; pour la série dans son ensemble, la responsabilité pour les dommages en série est limitée à CHF 50 000.– maximum. Il y a erreur en série et/ou omission en série lorsque le dommage repose sur la répétition ou la poursuite d'une erreur initiale, même si plusieurs services de dédouanement sont concernés.
- La responsabilité est limitée à un montant total de CHF 200 000.– par année civile. Est considérée comme année civile la période du 1er janvier au 31 décembre et les prestations douanières fournies ou à fournir durant cette période conformément au ch. 1 du présent contrat. Si le contrat prend effet ou s'achève en cours d'année civile, la limitation de responsabilité s'applique au pro rata temporis.

9.3 Swiss Post Cargo décline toute responsabilité, dans les limites de la loi, dans les cas suivants:
- lorsque les marchandises sont soumises à des interdictions, des autorisations ou des restrictions en vertu de dispositions contractuelles ou légales et qu'elles ont été confisquées ou détruites par l'autorité compétente;
- en cas de dommages aux marchandises ou de retard survenant lors du traitement administratif ou douanier de quelque nature que ce soit;
- en cas de force majeure;
- pour les dommages directs et indirects ainsi que pour les dommages consécutifs, tels que le manque à gagner et les dommages causés à des tiers. Cela vaut également sans restriction en cas de recours à des auxiliaires et à des tiers;
- en cas de violation des obligations de la clientèle ou de violation des garanties par la clientèle, en particulier en cas d'instructions de dédouanement ou indications incomplètes ou erronées.

9.4 La limitation et l'exclusion de la responsabilité s'appliquent indépendamment du motif juridique invoqué.

9.5 Si des prétentions sont formulées à l'encontre d'auxiliaires de Swiss Post Cargo ou de tiers mandatés par Swiss Post Cargo, ceux-ci peuvent invoquer les mêmes exclusions et limitations de responsabilité que Swiss Post Cargo, quel que soit le motif juridique pour lequel elles sont exercées.

10 Force majeure

10.1 En cas de force majeure, Swiss Post Cargo, ses auxiliaires et tiers mandatés sont libérés de l'obligation de remplir leurs obligations contractuelles et de toute obligation de dédommagement en cas d'inexécution ou d'exécution tardive ou de toute autre voie de recours contractuelle en cas de violation du contrat.

10.2 Il y a force majeure lorsque survient un événement ou une circonstance
- échappant au contrôle raisonnable,
- qui n'était pas raisonnablement prévisible au moment de la conclusion du contrat et
- dont les effets n'auraient pas pu être raisonnablement évités ou surmontés.

10.3 Jusqu'à preuve du contraire, on suppose l'existence d'un cas de force majeure pour les événements suivants:
- Guerre (déclarée ou non), hostilités, attaques, actions d'ennemis étrangers, mobilisation militaire de grande ampleur;
- Guerre civile, révolte, rébellion et révolution, prise de pouvoir militaire ou autre, insurrection, acte terroriste, sabotage, alerte à la bombe ou piraterie;
- Restrictions de change et de commerce, embargo, sanctions;
- Actes officiels licites ou illicites, application de lois ou d'ordres gouvernementaux, expropriation, saisie d'œuvres, réquisition, nationalisation;
- Épidémie, pandémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême;
- Explosion, incendie, destruction d'équipement, cyberattaque, panne prolongée de moyens de transport, de télécommunications, de systèmes d'information ou d'énergie;
- Conflits généraux au travail, notamment boycott, grève et lock-out, grèves à répétition ou occupation d'usines et de bâtiments.

10.4 En cas de force majeure, Swiss Post Cargo a le droit de fournir les prestations selon le principe du «best effort», dans tous les cas sans être tenue de verser des dommages-intérêts. L'obligation de minimiser les dommages de Swiss Post Cargo demeure.

11 Responsabilité de la clientèle et indemnisation

11.1 La clientèle répond de l'exécution soigneuse de ses obligations contractuelles et légales. La clientèle indemnise tous les dommages, coûts, dépenses ou autres charges en résultant, y compris droits de douane, impôts, frais, amendes douanières, recouvrements, taxes, etc.

11.2 En cas de violation des obligations et des garanties prévues par la loi et le contrat, la clientèle s'engage à dégager Swiss Post Cargo, ses auxiliaires et les tiers auxquels elle fait appel de toute responsabilité et à les indemniser intégralement de toutes actions, prétentions, procédures, coûts, dommages ou autres dépenses.

11.3 En particulier, la clientèle s'engage à exonérer et à dédommager Swiss Post Cargo, ses auxiliaires et les tiers auxquels elle fait appel de toute prétention de tiers, y compris des autorités douanières, financières et autres, concernant les droits de douane, impôts, frais, amendes douanières, recouvrements, taxes, etc. ainsi que les coûts ou dépenses y afférents (y compris les frais et dépenses juridiques liés au conseil et à la défense ou au règlement de l'ensemble des créances, plaintes ou litiges, y compris procédures pénales), ainsi qu'à assister Swiss Post Cargo, ses auxiliaires et les tiers auxquels elle fait appel à la première demande.

11.4 Les parties savent qu'en cas de représentation indirecte dans un État membre de l'UE, Swiss Post Cargo est solidairement responsable avec la clientèle vis-à-vis des autorités douanières. Afin de ne pas compromettre la déductibilité de l'impôt préalable, la clientèle effectuera tous les paiements en temps voulu. Si Swiss Post Cargo ne peut pas éviter un paiement, la clientèle

indemnise Swiss Post Cargo au titre de la TVA à l'importation, qu'une déduction de l'impôt préalable soit possible ou non.

11.5 La responsabilité ainsi que l'obligation de dédommagement et l'obligation d'exemption de la clientèle restent valables même si Swiss Post Cargo a dédouané les marchandises correspondantes.

12 Droit de gage

12.1 Swiss Post Cargo dispose d'un droit de gage sur les biens à dédouaner ainsi que sur les biens qui lui sont remis ou qui lui sont parvenus d'une autre manière pour le solde correspondant de l'ensemble des relations d'affaires avec la clientèle.

12.2 Après l'expiration vaine d'un délai de paiement fixé sous menace de réalisation, Swiss Post Cargo est autorisée à vendre librement et sans autre formalité les marchandises concernées.

13 Confidentialité

13.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des documents, faits et informations («informations») qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les informations doivent être traitées de manière confidentielle.

13.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions économiquement acceptables et possibles d'un point de vue technique et organisationnel pour protéger efficacement les informations à caractère confidentiel et éviter que des tiers non autorisés y aient accès ou en prennent connaissance.

13.3 La communication par les parties d'informations confidentielles au sein de leur propre groupe ou à des tiers mandatés, dès lors qu'elle est nécessaire, ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité. Les parties soumettent leurs collaboratrices et collaborateurs ainsi que leurs auxiliaires à ces obligations de confidentialité.

14 Protection des données

14.1 Les parties précisent que le traitement de données personnelles dans le cadre du présent contrat ne constitue pas une sous-traitance au sens de l'art. 9 LPD ou de l'art. 28 RGPD. En ce qui concerne le traitement des données personnelles, chaque partie agit en qualité de responsable du traitement autonome au sens de l'art. 5, let. j LPD ou de l'art. 4, point 7 RGPD. Chaque partie est responsable de l'exercice des droits des personnes concernées conformément à l'art. 25 ss LPD ou à l'art. 12 ss RGPD. Un soutien mutuel n'a lieu que dans la mesure où cela est prévu par la loi ou nécessaire à l'exécution du contrat.

14.2 Vis-à-vis des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chaque partie s'engage à les traiter exclusivement dans le cadre des lois sur la protection des données applicables. Des données ne sont transmises à des tiers que dans la mesure où la loi le permet.

14.3 Chaque partie s'assure qu'elle prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles selon l'art. 7 s. LPD ou l'art. 32 RGPD.

14.4 Swiss Post Cargo est habilitée à externaliser le traitement de données à des tiers en vue de la fourniture des prestations contractuelles. Elle s'engage à sélectionner ces tiers avec soin, à les instruire et à les contrôler régulièrement.

14.5 Les parties s'informent mutuellement et sans délai dès qu'il existe des indices de violation de la protection des données en lien avec le présent contrat. Elles collaborent à l'élucidation et au traitement des incidents relatifs à la protection des données dans le cadre des obligations légales selon l'art. 24 LPD ou les art. 33 et 34 RGPD.

14.6 Les déclarations de protection des données sur www.swisspost-cargo.com/ch-fr/protection-des-donnees ainsi que dans les conditions générales applicables fournissent des informations complémentaires sur les traitements de données.

15 Cession de droits et obligations

La cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du contrat ou le transfert de la relation contractuelle entre Swiss Post Cargo et la clientèle ne peut intervenir sans l'accord exprès écrit de l'autre partie. Par dérogation à l'exigence d'approbation susmentionnée, Swiss Post Cargo est autorisée à céder tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat, ainsi que l'intégralité de la relation contractuelle à une entreprise liée à Swiss Post Cargo sans l'accord écrit préalable de la cliente.

16 Fin du contrat

Sauf disposition contraire, la fin du contrat est régie par les dispositions légales.

17 Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CG devaient être ou devenir nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place de la disposition nulle ou inapplicable, une réglementation se rapprochant le plus possible du but économique est réputée convenue.

18 Prescription

Dans la mesure où la loi le permet, les prétentions à l'encontre de Swiss Post Cargo se prescrivent par un délai d'un an à compter du moment où la prestation a été ou aurait dû être fournie.

19 Droit applicable et for

19.1 Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les dispositions impératives du droit étranger applicable, en particulier du RGPD, priment sur les dispositions du contrat et le choix du droit.

19.2 Le for exclusif pour tout différend découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci est Dintikon (siège de Swiss Post Cargo), sauf disposition impérative imposant un for différent ou supplémentaire.

Swiss Post Cargo CH SA, janvier 2026

2025-051 (LS) 01.2026

Swiss Post Cargo CH SA
Lagerstrasse 12
5606 Dintikon

www.swisspost-cargo.com/ch-fr/aide-et-contact